

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION

CHEMIN DE RAMONVILLE
57120 Rombas

Références : S-26-478RP

Code AIOT : 0006209874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION implanté RUE NICOLAS BARRY 88150 Chavelot. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un départ de feu sur le site CITRAVAL à Chavelot (88).

Extrait de la déclaration de l'exploitant :

« Lundi 20/04/2026 : Un feu s'est déclaré dans l'alvéole de déchets valorisables : livraison industrielle ou issu du tri (18H00).

Un cariste du site appelle le responsable de production et ils préviennent également les pompiers (18H15). Arrivée des pompiers à 18H30. 18h41 le responsable LorraineSud, est prévenu et se rend sur le site. Fermeture des vannes de rétention, avant écoulement dans le réseau : Moyen mise en œuvre par les pompiers : 5 m3 d'eau ont été pompés sur PI en entrée du site et 30 m3 depuis la réserve incendie. Utilisation adjuvant (sans PFAS) / mousse « bio ». Feu maîtrisé à 20H30 ; arrêt arrosage. Départ des pompiers 22H30, camion antipollution des pompiers Service des eaux de Suez (vérification de la STEP : pas de pollution signalée). Le site à déclaration ayant une très faible capacité de rétention, il y a eu un débordement des eaux d'extinction avec un écoulement qui s'est propagé dans la rue de la sofam, volume estimé 20 m3. »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION
- RUE NICOLAS BARRY 88150 Chavelot
- Code AIOT : 0006209874
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CITRAVAL est spécialisée dans la collecte de déchets en vue de leur réutilisation, papiers, cartons, plastiques, bois, etc. Elle est régulièrement déclarée par le récépissé 20180058 au titre de la rubrique 2714-2.

La référence réglementaire du contrôle est l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Gestion déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 3.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être considéré que l'incident a été maîtrisé rapidement, néanmoins l'exploitant devra reconsidérer le volume des eaux d'extinction ainsi que le volume des rétentions nécessaire au confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Depuis le 1er janvier 2026 la déclaration de l'évènement doit être réalisée dans les meilleurs délais, en utilisant le formulaire dématérialisé disponible sur le site entreprendre.service-public . L'exploitant a procédé dans un bref délai à la déclaration de l'incident via le site entreprendre.service-public .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérants des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose en cas d'incendie d'une réserve d'eau conforme à la prescription de l'article 9, c'est à dire, en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Une citerne souple est située à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'une rétention de 15 m3 associée au débourbeur-déhuileur, la vanne en sortie du dispositif a été fermée dès le début du sinistre. Pour lutter contre l'incendie le SDIS a utilisé 35 m3, il en résulte que 20 m3 ont rejoint le réseau d'eaux pluviales pour se diriger vers le milieu naturel, une présence de mousse d'extinction a été constatée dans le canal avoisinant. Un prélèvement pour analyse a été réalisé. Concernant les eaux d'extinction confinées dans le débourbeur-déhuileur, l'exploitant s'est engagé à faire analyser cette eau avant un éventuel rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats d'analyse des eaux de confinement (débourbeur). Sous deux mois, l'exploitant devra justifier à l'inspection, du volume nécessaire à confinement des eaux d'extinction suite à un incendie déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (D9) ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part (D9A) ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée : La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Selon l'exploitant, le volume de matière incendiée correspond à environ 80 m3 non valorisable. Ces déchets seront traités par une filière autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception, le bordereau de suivi des déchets traités.
Type de suites proposées : Sans suite